Le 30 août 2018

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

Tél: 06-50-51-75-39 <u>Mail: laboriandr@yahoo.fr</u>

#### http://www.lamafiajudiciaire.org

<u>PS</u>: « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

- En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.
- En complicité de la gendarmerie de St Orens.
- « Fait reconnus pour obstacle à l'accès de toutes les juridictions administratives par décision du Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018 »

M. Mme le Président Conseil d'Etat Service responsabilité de l'Etat 1 Place du PALAIS ROYAL 75100 PARIS

Lettre recommandée avec AR: 1A 156 392 0765 2

## RECOURS ORDONNANCE A.J N° 1802448 Rendue le 3 aout 2018

## Dans une procédure en appel devant le Conseil d'Etat :

<u>Ayant pour objet</u>: Action en responsabilité contre l'état Français pour dysfonctionnement de notre service public judiciaire et administratif agissements cautionnés par le ministère de la justice au vu des textes de droit.

<u>Soit recours</u>: Sur décision implicite de rejet du ministre de la justice née le 22 juillet 2018 en sa saisine enregistrée en date du 22 mai 2018 « Saisine restée encore une fois sous silence »

• Et pour refus d'indemniser les préjudices causés par le dysfonctionnement des services publics et comme repris dans la saisine préalable du ministère de la justice.

#### Monsieur, Madame le Président,

Une ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle a été portée à ma connaissance par courrier recommandé en date du 27 aout 2018.

Que cette ordonnance me cause un grave préjudice à l'accès à la plus haute juridiction administrative me privant d'obtenir un avocat pour régulariser ma voie de recours contre une décision implicite de rejet rendue par le silence du ministre de la justice faisant suite à une requête en demande d'indemnisation enregistrée le 22 mai 2018 en procédure préalable contre l'état français responsable du dysfonctionnement de ses services public en l'espèce des services du ministère de la justice et pour les voies de faits invoquées dans ladite requête.

• Refus par le silence, faisant naitre une décision administrative dont le seul recours l'appel devant le Conseil d'Etat : « Soit une obligation de procédure ».

Que le conseil d'Etat régulièrement saisi en date du 31 juillet 2018 se doit d'admettre mon recours sans un moyen discriminatoire et au surplus par des moyens fallacieux au rejet de la demande d'aide juridictionnelle fondée sur aucun moyen sérieux ou dénué de fondement.

• Il est regrettable de constater dans un pays soi-disant de droit à de tels écrits injustifiés et sans une quelconque contradiction.

Soit de l'obstacle permanant à une des plus hautes juridictions françaises le « **Conseil d'Etat** », juridiction administrative.

Bases fondamentales administratives de toutes juridictions dépendant du ministère de la justice et comme les textes en apportent la preuve en ses fonctions exercées au ministre de la justice qui est l'auteur de ce dysfonctionnement sous la responsabilité de l'état Français.

• Voir le contenu de ma requête « En droit » saisissant le ministère de la justice enrôlée le 22 mai 2018.

Le ministère de la justice qui ordonne et contrôle la politique pénale auprès de tous les Procureurs Généraux qui doivent appliquer et faire appliquer la loi pour tous les justiciables sans discrimination des parties.

# <u>Je rappelle que le Conseil d'Etat est à la source de tous les litiges de Monsieur LABORIE</u> <u>André :</u>

- Pour s'être refusé de statuer sur des détentions arbitraires effectuées sans condamnation définitives dans plusieurs centres de détentions pénitentiaires et touchant des actes administratifs.
- Pour s'être refusé de statuer sur des actes illégaux rendus par la préfecture de la Haute Garonne en son droit de conduire de Monsieur LABORIE André et touchant des actes administratifs.

- Pour s'être refusé de statuer sur des actes illégaux de la préfecture de la HG et ayant usurpés les fonctions du préfet et touchant des actes administratifs.
- Pour s'être refusé de statuer sur des actes illégaux de la préfecture de la HG se refusant d'expulser les occupants sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE André et touchant des actes administratifs.
- Pour s'être refusé de statuer sur des actes illégaux concernant des actes irréguliers enregistrés à la conservation des hypothèques de Toulouse portant préjudices aux droits de propriété de Monsieur et Madame LABORIE André et concernant des actes administratifs.
- Pour s'être refusé de statuer sur des actes illégaux concernant des actes irréguliers du ministère de l'économie et des finances dont sont encore victimes de Monsieur et Madame LABORIE André sur leurs droit de propriété et concernant des actes administratifs.

Soit concernant à la base tous des actes administratifs en différentes voies de recours ou le Conseil d'Etat a été déjà saisi par Monsieur LABORIE André ou directement par les juridictions administratives en l'espèce le Tribunal administratif de Toulouse :

### Le Conseil d'Etat qui s'est toujours refusé de statuer alors qu'il a été régulièrement saisi.

- Que le Conseil d'Etat est mis devant le fait accompli à ce jour recherchant la responsabilité de l'Etat dans la mesure que la juridiction judiciaire se refuse elle aussi de statuer et que tous les actes illégaux sont administratifs sous le contrôle du ministre de la justice actuel et précédents.
- Et que Monsieur LABORIE André et ses ayants droit sont en leur droit de demander réparation à l'Etat d'un dysfonctionnement réel de ses services publics.

Dernièrement nous en avons eu encore la preuve de l'obstacle systématique devant le Conseil d'Etat en une ordonnance rendue n° 400515 du 07 juillet 2016,

• Annulant celle du 27 mai 2018 dont vos réf : N°1601345 rendue au motif : Que la contestation de la décision attaquée par Monsieur André LABORIE apparaît manifestement dénuée de fondement

Nous sommes encore à ce jour dans la même configuration dans ce dossier une nouvelle tentative d'obstacle.

• Que tous les dossiers concernant Monsieur LABORIE André subissent à chaque fois la même stratégie du Conseil d'Etat.

Tentative d'obstacle ou obstacle à la plus haute juridiction administrative pour qu'il ne soit pas débattu du litige exposé engageant la responsabilité de l'Etat pour faire obstacle à la demande d'indemnisation à valoir sur les montants demandés en réparation des préjudices causés volontairement par le dysfonctionnement volontaire de nos institutions sous le couvert et les ordres du ministère de la justice « **ordonnant sa politique pénale** » et comme justifié dans ma

requête portée à votre connaissance enregistrée au ministère de la justice en date du 22 mai 2018.

• La source juridique utilisée provient du jurisclasseur et des textes applicables.

Qu'en conséquence sans vous rappeler les textes de la **CEDH**, je vous demande de faire droit à l'aide juridictionnelle totale dans ce dossier dont vous avez été régulièrement saisi et d'annuler ladite ordonnance dont recours à ce jour.

Soit il est de droit que l'octroi à l'aide juridictionnelle « Dans la configuration financière portée à votre connaissance en ma demande principale qui est les conséquences du refus de statuer par le conseil d'Etat ».

• Soit ordonné à fin que soit nommé un avocat et qui de droit pour régulariser la procédure devant le Conseil d'Etat.

Au vu de ses éléments il est encore une fois observé la mauvaise foi du Conseil d'Etat à vouloir faire obstacle à mes procédures engagent la responsabilité de l'Etat.

• Au surplus, vous m'informez de l'enregistrement de ma requête par courrier du 7 aout 2018.

Alors que vous avez déjà statué sur ma demande d'aide juridictionnelle le 3 aout 2018 sans avoir pris connaissance de mes écrits et des pièces annexées que vous pouviez consulter sur mon site au lien ci-dessous, site destiné aux autorités judiciaires et administratives.

- Consultation qui vous aurait permis de constater que ma demande n'était pas dénuée de tout fondement.
- Un peu plus de sérieux s'impose de votre juridiction.

Dans cette attente vous pouvez retrouver l'entière procédure sur mon site destiné à toutes les autorité judiciaires et administratives ou vous pouvez consulter et imprimer toutes les pièces utiles à la manifestation de la vérité.

### Soit au lien ci-dessous :

http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Proc%20General%20Toulouse/Respons%20Etat%2017%20mai%202018/Ministre%20justice%2017%20mai%202018.htm

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

a son